



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15061703

Déposé / Reçu le

17 AVR. 2015

au greffe du ^{Gref}tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0893.651.595

Dénomination

(en entier) : **GANEMEDE BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : AVENUE DELEUR 18 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

Extraits du projet de fusion par absorption établi conformément à l'article 719 du Code des sociétés en date du 15 avril 2015:

" (...) EXPOSÉ PRÉALABLE

Les conseils d'administration de la SA GANEMEDE BELGIUM et de la SA L'GERE INVESTISSEMENT proposent aux actionnaires de ces dernières de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption de ces deux sociétés, et ce par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA L'GERE INVESTISSEMENT (activement et passivement) à la SA GANEMEDE BELGIUM, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SA L'GERE INVESTISSEMENT réalisée conformément aux articles 676 et suivants du Code des sociétés (ci-après « CS »).

Conformément à l'article 719 CS, les conseils d'administration de la SA GANEMEDE BELGIUM et de la SA L'GERE INVESTISSEMENT ont établi en commun et de commun accord le présent projet de fusion par absorption.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent à tout mettre en œuvre pour procéder à la fusion précitée aux conditions prévues par le présent projet, qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés appelées à fusionner, sous réserve de l'approbation de l'opération par ces assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et statutaires applicables.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent, et de le publier par extraits six semaines au moins avant les assemblées générales des actionnaires appelées à se prononcer au sujet de la fusion (article 719 in fine CS).

A. DESCRIPTION GENERALE ET OBJECTIFS

1. Description générale, effets et particularités

LA SA GANEMEDE BELGIUM absorbera, au terme de la fusion proposée, la SA L'GERE INVESTISSEMENT.

(...) les conseils d'administration proposent que la présente opération est soumise à une condition suspensive préalable, à savoir la réalisation de la fusion par absorption de la société anonyme SAIG, dont le siège social est situé à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 52 (BE : 0479.053.207 - RPM : Tournai), par la SA GANEMEDE BELGIUM, et ce par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA SAIG (activement et passivement) à la SA GANEMEDE BELGIUM, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SA SAIG, réalisée conformément aux articles 671 et suivants CS et au projet de fusion (...) (ci-après la « Condition Suspensive »). (...) Une fois cette fusion réalisée, la SA GANEMEDE BELGIUM détiendra l'intégralité des actions conférant un droit de vote dans l'assemblée générale de la SA L'GERE INVESTISSEMENT, ce qui explique que la présente opération soit une opération assimilée à fusion par absorption visée par l'article 676 CS.

Ainsi, conformément à l'article 682 CS, la fusion entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-la SA L'GERE INVESTISSEMENT cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation, et
-l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA L'GERE INVESTISSEMENT sera transféré à la SA GANEMEDE BELGIUM (...). (...).

B.IDENTITE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA FUSION PROPOSÉE (art. 693, al. 2, 1° CS)

1.Société absorbante

Nom : GANEMEDE BELGIUM

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Actuellement : Avenue Delleur 18 à 1170 Watermael-Boitsfort

Au moment des assemblées générales appelées à statuer sur la fusion et pour autant que la Conditions Suspensive ait été réalisée : Chaussée de Tournai 52 à 7520 Ramegnies-Chin
(...)

Objet social : Article 3 des statuts : « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'investissement : la société peut prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelle que forme que ce soit et notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de prêt sous quelle que forme que ce soit et pour quelle que durée que ce soit, ou de toute autre forme d'intervention financière

- la gestion de et l'assistance à toute société ou entreprise liée ou avec laquelle il existe un lien de participation

- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière.

- la gestion de sa trésorerie ou celle du groupe dont elle fait partie

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques, industriels, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, pour autant que ceux-ci aient un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat d'administration, rémunéré ou non.»

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbante ». La société absorbante est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration.

2.Société absorbée

Nom : L'GERE INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Avenue Delleur 18 à 1170 Watermael-Boitsfort

(...)

Objet social : Article 3 des statuts : « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'investissement : la société peut prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelle que forme que ce soit et notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de prêt sous quelle que forme que ce soit et pour quelle que durée que ce soit, ou de toute autre forme d'intervention financière

- la gestion de et l'assistance à toute société ou entreprise liée ou avec laquelle il existe un lien de participation

- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière.

- la gestion de sa trésorerie ou celle du groupe dont elle fait partie

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques, industriels, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, pour autant que ceux-ci aient un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat d'administration, rémunéré ou non. ».

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbée ». La société absorbée est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration.

Volet B - Suite

C.DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À ABSORBER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (art. 719, al. 2, 2° CS)

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2015 à 00h00 (...).

D.DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (art. 719, al. 2, 3° CS)

La société absorbée n'a pas émis d'actions, ni d'autres titres, conférant des droits particuliers aux actionnaires, ni n'a émis d'autres titres que les actions représentant son capital et tous ses droits de vote, de sorte que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

E.AVANTAGES ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION (art. 719, al. 2, 4° CS)

Les administrateurs de la société absorbée et de la société absorbante ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la fusion.

(...)

En leur qualité d'organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Me Patrick della FAILLE, à Me Virginie BAZELMANS et à Me Mélanie de MARNIX, avocats au Barreau de Bruxelles, ayant leurs bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de déposer le présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et de signer tout formulaire de publication pour ce faire.

(...)"

Certifié conforme
Mélanie de MARNIX
Mandataire